

# Statuts

# CHAPITRE I

# - Généralités -

# Art. 1 - Nom

Swiss Volley Région Fribourg (SVRF) est une association organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse et aux statuts de Swiss Volley.

# Art. 2 - Siège

Le siège de SVRF se trouve à l'adresse du président de SVRF.

#### Art. 3 - Affiliation

SVRF est membre de Swiss Volley et membre de l'Association Fribourgeoise des Sports (AFS).

#### Art. 4 - But

Le but de SVRF est de promouvoir, développer, gérer et contrôler l'ensemble des compétitions du volleyball dans le canton de Fribourg et la Basse-Broye vaudoise (Région Granges-Marnand – Payerne – Avenches) - conformément aux statuts de Swiss Volley.

# Art. 5 - Dopage, Fair-play et éthique

- Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport et de ce fait est totalement interdit. Les principes élémentaires du fair-play doivent être appliqués en toutes circonstances.
- 2. SVRF s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. SVRF reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.
- 3. Swiss Volley ses organisations membres, directes et indirectes, et toutes les personnes citées à la page 4 (« Champ d'application personnel ») du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (« Statuts concernant le dopage ») et à l'article 1.1 alinéa 4 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (« Statuts en matière d'éthique ») sont assujetties au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. SVRF s'assure que toutes ces personnes, qui font partie de SVRF ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.
- 4. Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure.

Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

# CHAPITRE II - Membres-

# Art. 6 - Membres de Swiss Volley Région Fribourg

SVRF connaît les catégories de membres suivantes :

- a) membre individuel
- b) société membre (club)
- c) membre d'honneur
- d) membre de soutien

#### Art. 7 - Membre individuel

Est membre individuel, toute personne – joueur-euse, entraîneur-e, coach, arbitre, membre de comité – appartenant à une société membre ou possédant une licence officielle de beach. Il exerce ses droits de membre au travers de sa société ou au travers des représentants de la Conférence Beach.

#### Art. 8 - Société membre

- Est société membre toute société dont les buts sont compatibles avec le but de SVRF et qui exerce son activité dans le canton de Fribourg ou dans la Basse-Broye vaudoise (Région Granges-Marnand – Payerne – Avenches).
- 2. Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit à SVRF.
- 3. Le Parlement régional (PAR) décide de l'admission des chaque nouvelle société membre par votation (majorité relative). Après son admission, chaque société dispose d'un délai de 12 mois pour déposer ses statuts valables auprès du Secrétariat de SVRF. Tout changement de statut d'un club doit ensuite être communiqué dans les 30 jours.

Chaque société membre qui se compose uniquement de joueurs en âge de junior a l'obligation de présenter, au lieu des statuts, une attestation écrite concernant la responsabilité d'une personne adulte. Cela concerne entre autres les écoles ou instituts publics ou privés et les groupes de sport scolaire facultatif.

# Art. 9 - Membre d'honneur

Le Parlement régional (PAR) peut, sur proposition du Comité régional (CR), décerner le titre de membre d'honneur à une personne ayant rendu, des années durant, des services émérites au volleyball régional ou national.

# Art. 10 - Membre de soutien

Chaque personne intéressée par le volleyball, sport dans lequel elle n'est plus active, peut acquérir la qualité de membre de soutien.

# Art. 11 - Droits et obligations

Les statuts, règlements et décisions de SVRF revêtent un caractère obligatoire pour tous les membres.

#### Art. 12 - Démission et exclusion

- 1. La qualité de membre individuel s'éteint par démission auprès de la société membre pour la fin d'une année opérationnelle.
- 2. Une société membre ne peut démissionner que pour la fin d'une année opérationnelle (1<sup>er</sup> mai au 30 avril) La démission doit parvenir par lettre recommandée au secrétariat de SVRF, au plus tard le 31 mars, soit au moins un mois avant l'effet de la démission.
- 3. Un membre qui manque gravement à ses devoirs statutaires vis-à-vis de SVRF ou de Swiss Volley peut être exclu par le Parlement régional, qui n'est pas tenu de motiver la décision.
- 4. La notification de la démission ou de l'exclusion d'un membre ne libère pas celui-ci/celle-ci de ses obligations pendant la période où il/elle est encore membre. Le/la membre démissionnaire ou été exclu/e perd ses droits vis-à-vis de SVRF : il n'a au demeurant aucune prétention sur la fortune de l'association.

# CHAPITRE III - Organisation -

## Art. 13 - Organes, conférences et commissions permanentes

- 1. Les organes de SVRF sont :
  - a) le parlement régional (PAR)
  - b) le comité régional (CR)
  - c) l'organe de révision (OR)
  - d) la commission régionale de recours (CRR)
- 2. Les conférences de SVRF sont :
  - a) le parlement
  - b) la conférence des présidents (2x par année)
  - c) la conférence des présidents liques nationales et 2ème lique (si nécessaire)
  - d) la conférence Beach (si nécessaire)
- 3. Les commissions permanentes de SVRF sont :
  - a) la Commission de championnat indoor (CCI)
  - b) la Commission régionale d'arbitrage (CRA)
  - c) la Commission de championnat junior (CCJ)
- 4. Les commissions élargies de SVRF sont :
  - a) la Commission de championnat beach (CCB)
  - b) la Commission technique (CT)

# Art. 14 - Le Parlement régional (PAR)

- 1. Le Parlement régional est l'organe suprême de SVRF. Ses sessions sont publiques.
- 2. Sa composition est la suivante :
  - xx Parlementaires des clubs (Répartition selon l'annexe 1)
  - 2 Parlementaires des arbitres
  - 1 Parlementaire de la Conférence beach (si existante)
- 3. Les parlementaires sont élus par leurs instances respectives.

Chaque instance élit également des suppléants qui siègeront si nécessaire (Les noms des représentants et des suppléants sont communiqués au secrétariat de SVRF 7 jours avant l'assemblée).

- 4. Chaque parlementaire présent a droit à une voix. Les votations et élections se font à main levée, à moins que la majorité ne demande le vote à bulletin secret.
- 5. La majorité absolue est requise pour les votations, sans compter les nuls et les abstentions. Pour tout changement statutaire, une majorité qualifiée des 2/3 est nécessaire. Pour la dissolution de l'association, la majorité qualifiée des 3/4 est nécessaire.
- 6. Lors d'élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour de scrutin. Si aucun candidat ne l'atteint, la majorité relative décide lors du second scrutin.
- 7. Le Parlement siège une fois l'an en session ordinaire en début d'exercice (juin). Celle-ci doit être annoncée par écrit au minimum 60 jours auparavant.
- 8. Les éventuelles propositions des membres doivent parvenir par lettre signature au secrétariat 30 jours avant la session du Parlement.
- 9. L'ordre du jour ainsi que les documents relatifs, doivent être envoyés à tous les parlementaires 10 jours avant la session ordinaire.
- 10. Les tâches et les compétences du Parlement sont les suivantes :
  - Signature de la liste de présence, nomination des scrutateurs, et proclamation du nombre de voix
  - Approbation du procès-verbal de la session précédente
  - Approbation des rapports annuels
  - Approbation des comptes annuels et du bilan annuel
  - Approbation du budget
  - Fixation des montants de cotisations des membres
  - Admissions, démissions et exclusions de membres.
  - Elections: du président et des membres du CR
    - des Vérificateurs des comptes
    - de la Commission régionale de Recours
    - des Délégués au Parlement national
  - Nomination des membres d'honneur
  - Propositions individuelles et divers

# Art. 15 - Le Comité régional (CR)

- 1. Le Comité régional est l'organe exécutif et stratégique le plus élevé de SVRF et la représente vis-àvis de l'extérieur, particulièrement lors des assemblées ou parlement des organes auxquels elle est affiliée.
- 2. Il se compose du président et de six autres membres élus par le parlement. La fonction de chaque membre est définie au sein du comité.
- 3. Le président et les membres du comité régional sont élus pour un mandat de quatre ans. Les personnes qui sont liées à SVRF par un contrat de travail ne sont pas éligibles.
- 4. En cas de démission du président avant terme, le vice-président assume la présidence jusqu'à la prochaine session parlementaire, à laquelle un nouveau président sera élu. En cas de démission d'un membre du Comité régional avant terme, son remplacement se fera le cas échéant à la, prochaine session parlementaire ordinaire.
- 5. Les compétences non attribuées sont du ressort du Comité régional.

# Art. 16 - L'Organe de révision (OR)

- 1. L'Organe de révision se compose de deux membres et d'un suppléant. Ceux-ci sont élus par le Parlement pour une durée de deux ans.
- 2. L'Organe de révision contrôle les comptes de SVRF et présente un rapport au parlement.
- 3. Le Parlement peut aussi mandater une société fiduciaire reconnue en lieu et place des membres élus.

# Art. 17 - La Commission régionale de recours (CRR)

- 1. La Commission régionale de recours est l'organe juridictionnel de SVRF. Elle statue sur les litiges qui concernent l'interprétation et l'application des statuts, des règlements et des directives de SVRF. En cas de doute, elle se fonde sur les principes généraux du droit suisse pour prendre sa décision.
- La commission régionale de recours se compose de trois membres et d'un suppléant élus par le Parlement pour une période de quatre ans. Les membres du Comité régional, des diverses commissions et conférences ainsi que les personnes liées par contrat avec SVRF ne sont pas éligibles.

## Art. 18 - Les Commissions permanentes

- 1. Les commissions permanentes se chargent des tâches qui sont de leur ressort, décident des affaires à traiter et édictent des directives. De plus, elles préparent les dossiers qui rentrent dans leur domaine de compétence à l'intention du Comité régional.
- 2. Le Comité régional édicte un cahier des charges pour chaque commission, qui définit leur composition, leurs compétences, leurs tâches et leurs procédures.

# CHAPITRE IV - Compétences -

# Art. 19 - Règlements

- 1. Le Comité régional édicte tous les règlements et veille à leur application. Il consulte préalablement les conférences compétentes, même en cas de modification.
- 2. Dans les cas urgents, le Comité régional peut modifier un règlement sans consultation préalable de la conférence compétente. Sans l'approbation ultérieure de la conférence compétente, les modifications arrêtées selon cette procédure sont caduques une année après leur entrée en vigueur.

# CHAPITRE V -Finances -

#### Art. 20 - Cotisations

Le Comité régional est habilité par le Parlement à percevoir les cotisations suivantes :

- a) Cotisations ordinaires et extraordinaires des membres
- b) Les différentes taxes liées aux championnats/coupes

# Art. 21 - Responsabilité

La responsabilité de SVRF est limitée à concurrence du patrimoine de l'association. La responsabilité privée d'un membre est exclue.

#### Art. 22 - Exercice

L'exercice comptable de SVRF court du 16 mai au 15 mai de l'année suivante.

# CHAPITRE VI - Dissolution -

#### Art. 23 - Dissolution

En cas de dissolution de SVRF, le Parlement décide de l'utilisation du patrimoine de l'association.

# CHAPITRE VII - Dispositions finales -

## Art. 24 - Version faisant foi

En cas de difficultés d'interprétation dues à des divergences entre la version française et allemande des présents statuts, la version française fait foi.

Les présents statuts ont été adoptés lors du parlement du 29 juin 2023. Ils remplacent ceux du 19 décembre 2005.

La présidente : Laurence Bortoluzzi

La Secrétaire : Corinne Chardonnens